

(N^o 14.)

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 7 SEPTEMBRE 1864.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi autorisant l'aliéna- tion de biens domaniaux.

(Voir les N^{os} 10 et 27 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. LAOUREUX, vice-Président; JOOSTENS, le Baron GRENIER, BISCHOFFSHEIM, Comte d'ASPREMONT LYNDEN, MALOU, ZAMAN; Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a présenté un Projet de Loi à la Législature qui a pour objet l'aliénation de biens domaniaux.

L'état des biens à aliéner, et qui est annexé au Projet de Loi, comprend 9 articles d'une contenance totale de 14 hectares 84 ares 23 centiares. La valeur approximative est de 52,000 francs.

Ces biens seront vendus par adjudication publique, sauf la maison désignée à l'art. 9, estimée à la somme de 3,000 francs, que le Gouvernement demande de pouvoir céder de la main à la main à la province de Brabant, pour être affectée à une caserne de gendarmerie.

Il est de l'intérêt de l'État de vendre ces biens domaniaux, dont le produit est de peu de valeur.

Votre Commission des finances, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Président,
G.-J. LAOUREUX.

Le Rapporteur,
ZAMAN.